

Décret

Entrée en vigueur :

.....

du 13 décembre 2018

**relatif aux contributions financières transitoires de l'Etat
en faveur des communes et des paroisses
dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme fiscale**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 13 décembre 2018 sur la mise en œuvre de la réforme fiscale ;
Vu le message 2018-DFIN-67 du Conseil d'Etat du 8 octobre 2018 ;
Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1 But et bénéficiaires

L'Etat verse aux communes ainsi qu'aux paroisses catholiques et réformées du canton des contributions financières uniques au titre de compensation transitoire des effets de la mise en œuvre de la réforme fiscale.

Art. 2 Contributions de base

¹ La contribution financière de base de l'Etat en faveur des communes s'élève à 59,5 millions de francs, soit 8,5 millions de francs par année en moyenne sur la période 2020–2026.

² La contribution financière de base de l'Etat en faveur des paroisses s'élève à 7,7 millions de francs, soit 1,1 million de francs par année en moyenne sur la période 2020–2026.

Art. 3 Eventuelles contributions complémentaires

¹ Si le cumul des contributions prévues à l'article 2 aboutit à un montant annuel inférieur au tiers des revenus additionnels obtenus par l'Etat en raison de l'augmentation de la part des cantons à l'impôt fédéral direct décidée dans le cadre de la réforme fiscale, des contributions financières complémentaires sont accordées par l'Etat aux communes et aux paroisses.

² Les contributions complémentaires sont calculées sur une base annuelle, de manière que le montant total attribué aux communes et aux paroisses corresponde au tiers des revenus additionnels obtenus par l'Etat en raison de l'augmentation de la part des cantons à l'impôt fédéral direct décidée dans le cadre de la réforme fiscale.

³ Les contributions complémentaires font l'objet d'un plafonnement, de manière que le montant total attribué aux communes et aux paroisses, y compris les contributions de base prévues à l'article 2, ne dépasse pas 15 millions de francs par année.

Art. 4 Modalités d'octroi

¹ L'octroi des contributions financières est opéré par des versements annuels.

² La répartition des montants entre les communes et entre les paroisses est effectuée au prorata des pertes fiscales qu'elles subissent en raison de la réforme fiscale. Ces pertes sont estimées en cote cantonale de base.

³ Le Conseil d'Etat fixe par ordonnance les autres modalités d'octroi.

Art. 5 Contribution pour les cas de rigueur

¹ Une contribution annuelle maximale de 7,86 millions de francs est versée en 2020 et 2021, en plus des contributions prévues aux articles 2 et 3, aux communes qui sont particulièrement touchées par la réforme fiscale (contribution pour cas de rigueur).

² Une commune peut bénéficier de la contribution pour cas de rigueur lorsque la perte financière estimée qu'elle subit en raison de la réforme fiscale est supérieure à 1,5 % du total de ses produits du compte de fonctionnement de l'année 2015. Les cas de rigueur sont déterminés sur la base des estimations fondées sur les données statistiques de la période fiscale 2015.

³ Pour les communes dont le coefficient communal d'impôt 2015 pour les personnes physiques ou morales était inférieur à 75 %, les produits communaux considérés sont recalculés en tenant compte des recettes supplémentaires dont elles auraient pu bénéficier si leur coefficient avait été de 75 %. Il en est de même pour les pertes fiscales estimées sur la base de 2015 qui sont prises en compte à hauteur du coefficient de 75 %.

Art. 6 Crédit d'engagement

¹ Un crédit d'engagement de 82,92 millions de francs est ouvert auprès de l'Administration des finances au titre de compensation des incidences de la réforme fiscale pour les communes et les paroisses.

² Dans la mesure où les conditions relatives au versement des contributions complémentaires prévues à l'article 3 sont remplies, le Conseil d'Etat est autorisé à engager les montants additionnels requis.

³ Les crédits de paiement nécessaires seront inscrits aux budgets des années 2020 à 2029.

Art. 7 Péréquation financière intercommunale

Les montants perçus par les communes au titre de compensation financière de l'Etat conformément aux articles 2 et 3 du présent décret sont pris en compte dans les ressources fiscales concernées définies par l'article 4 de la loi du 16 novembre 2009 sur la péréquation financière intercommunale.

Art. 8 Relation avec la loi sur les subventions

Les contributions versées aux communes et aux paroisses sur la base du présent décret sont considérées comme des exceptions au sens de l'article 6 de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions.

Art. 9 Referendum et entrée en vigueur

¹ Le présent décret est soumis au referendum financier obligatoire.

² Il entre en vigueur à la même date que la loi du 13 décembre 2018 sur la mise en œuvre de la réforme fiscale et expire au plus tard le 31 décembre 2029.

Le Président :
M. ITH

La Secrétaire générale :
M. HAYOZ